|  |
| --- |
| MINISTÈRE DE L'AGRICULTUREET DE L'ALIMENTATION |

**Décision relative à la reconnaissance de méthodes d'analyses de la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache, de chèvre et de brebis**

Le ministre de l’agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-29 et suivants ;

Vu l’arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2019 fixant les conditions générales de reconnaissance des méthodes, des appareils et des laboratoires d’analyses en vue du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire, notamment son article 2.1 ;

Vu la décision de reconnaissance du 31 juillet 2019 des tests de dépistage et de confirmation relatifs à la recherche de résidus d’antibiotiques dans les laits de vache, de chèvre et de brebis ;

Vu l’avis de l’ANSES, reçu par mail le 11 octobre 2019, sur le manuel de la méthode de dépistage « recherche des résidus d'inhibiteurs par test microbiologique d'acidification utilisant Bacillus Stearothermophilus test DELVOTEST T ® », intitulée « CNIEL INHD, version 09 » du 20 septembre 2019 ;

Vu l’avis de l’ANSES, reçu par mail le 15 octobre 2019, sur le manuel de la méthode de confirmation « recherche de résidus de substances à activité antibiotique dans le lait » intitulée « CNIEL ATBC, version 06 » du 11 octobre 2019,

Décide :

**Article 1er**

La méthode CNIEL INHD version 09 est reconnue pour le dépistage de la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache, de chèvre et de brebis au titre de l’article 2.1 de l'arrêté du 29 mars 2019 susvisé.

**Article 2**

La méthode CNIEL ATBC version 06 est reconnue pour la confirmation de la présence de résidus d’antibiotiques dans le lait de vache, de chèvre et de brebis au titre de l’article 2.1 de l'arrêté du 29 mars 2019 susvisé.

**Article 3**

Toute modification de ces méthodes fait l’objet d’une information préalable du directeur général de l'alimentation. Les modifications notables font l’objet d’une nouvelle procédure de reconnaissance.

**Article 4**

Les méthodes citées aux articles 1er et 2, leurs mises à jour et les modifications qui y sont apportées peuvent être obtenues gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès du Centre National Interprofessionnel de l’Economie Laitière.

**Article 5**

La décision du 24 octobre 2019 relative au même objet est abrogée.

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2020.

**Article 6**

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l’agriculture et de l'alimentation.

Fait le 18 novembre 2019

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général adjoint

Loïc EVAIN